

**DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES  
PERSONNES VICTIMES DE SEXISME, DE HARCÈLEMENT SEXUEL  
OU DE VIOLENCES SEXUELLES - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**



**STOP**

## Qu'est ce que le sexisme, le harcèlement sexuel et les violences sexuelles ?



# STOP

1- **Le sexisme** est défini par la loi comme « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » (Article L1142-2-1 du Code du travail)

Le rapport du Conseil supérieur de l'Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sur le sexisme dans le monde du travail identifie sept manifestations du sexisme ordinaire dans le monde du travail :

- les remarques et les blagues sexistes, qui dissimulent le sexisme sous le masque de l'humour ;
- les incivilités, quand elles s'adressent systématiquement aux personnes d'un même sexe ;
- l'obligation de se conformer aux codes sociaux et aux attentes stéréotypées liées au sexe de chacun-e ;
- les interpellations familières qui placent la personne dans une forme de paternalisme infantilisant ;
- la sexualisation des rapports sociaux qui objectifie la personne ;
- la valorisation de compétences en fonction du sexe, aux dépens de l'autre sexe ;
- les considérations discriminantes liées à la maternité ou aux 'charges familiales'

2- **Le harcèlement sexuel** fait généralement référence à des propos ou gestes à connotation sexuelle imposés à une personne de manière répétée. L'article 222-33 du Code pénal précise que ces propos ou gestes :

- portent atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ; ou
- créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

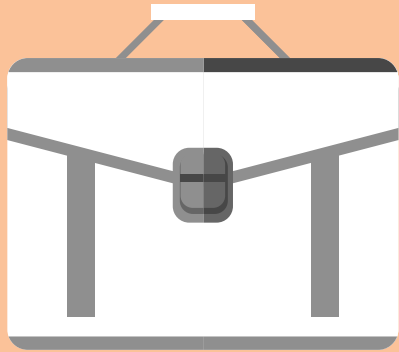
La loi n'exige toutefois nullement que la victime ait fait connaître de façon expresse et explicite à l'auteur des faits qu'elle n'était pas consentante ; l'absence de consentement, dès lors qu'elle n'est pas équivoque, peut résulter du contexte dans lequel les faits ont été commis.

A noter aussi la décision du Conseil d'État, qui a estimé que le fait, même non répété, d'user de pression grave dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle pouvait être assimilé à du harcèlement sexuel (arrêté du 15/01/2014, « SA Laposte »).

3- **Les violences sexuelles** incluent tout acte sexuel, toute tentative d'acte sexuel, tout commentaire ou toute avance de nature sexuelle dirigés vers une personne non-consentante, quelle que soit la relation qu'entretiennent les personnes concernées. Elles incluent également, et dans les mêmes conditions, le trafic sexuel et les violences diverses faites au sexe ou à la sexualité d'une personne.

Sont notamment catégorisées comme violences sexuelles : les propos sexistes ; les attouchements non consentis ; l'exhibitionnisme ; le chantage, les menaces ou l'utilisation de la force pour obtenir un acte de nature sexuelle ; le harcèlement sexuel ; les agressions sexuelles ; le viol. (Ministère de la fonction publique, *Guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique*)

# Lutter contre le sexisme, le harcèlement sexuel et les violences sexuelles à l'Université de La Réunion



## 1- Étudiant-e-s

1- Si vous estimez être victime de sexisme, de harcèlement sexuel ou de violences sexuelles, adressez-vous en priorité au Pôle Égalité ou au / à la Réfèrent-e Égalité de votre composante (<http://www.univ-reunion.fr/pole-egalite/>). Vous pouvez également contacter d'autres personnes et structures, en sachant que toutes redirigeront vers les susmentionnés.

Le ou la Réfèrent-e Égalité, le ou la Directeur/rice du Pôle Égalité et / ou le / la Vice-président-e en charge de l'Égalité femmes-hommes organiseront alors une première rencontre avec vous, en toute confidentialité et toujours en binôme.

2- S'il s'agit vraisemblablement d'un acte de sexisme, de harcèlement sexuel ou de violences sexuelles, vous serez proposés, en fonction de vos demandes et attentes :

- une prise de rendez-vous auprès du médecin du SUMPPS et /ou du psychologue de l'établissement sur des créneaux prioritaires
- une prise de rendez-vous rapide avec le Service Juridique de l'université (SAJ), qui vous renseignera sur les recours possibles
- un entretien strictement confidentiel avec le ou la Directeur/rice de la composante, en présence du Pôle Égalité ou du / de la Réfèrent-e Égalité de la composante, pour garantir que la situation difficile cesse et que tout risque de représailles soit écarté. À l'issue de cet entretien, qui exclut toute confrontation des parties concernées, un compte-rendu sera rédigé pour transmission au / à la Vice-président-e en charge de l'Égalité femmes-hommes.

3- Dans les cas avérés ou présumés de sexisme, le ou la Directeur/rice de la composante, accompagné-e du ou de la Réfèrent-e Égalité, organisera un entretien strictement confidentiel avec la ou les personne-s mise-s en cause afin de recueillir son / leur témoignage. Une résolution acceptable pour les deux parties pourra être suggérée, et un compte-rendu sera transmis à l'issue de cet entretien au / à la Vice-président-e en charge de l'Égalité femmes-hommes.

3 bis- Dans les cas de harcèlement ou de violence, avérés ou présumés, ou si aucune résolution ne peut être trouvée au niveau de la composante dans les cas de sexisme, le ou la Vice-président-e en charge de l'Égalité femmes-hommes se saisira du dossier et invitera les parties à s'exprimer dans des entretiens qui se feront en toute confidentialité, sans confrontation des parties concernées et toujours en binôme, idéalement avec le ou la Réfèrent-e Égalité de la composante d'origine. Un compte-rendu de l'entretien sera rédigé et joint au dossier du / de la Vice-président-e en charge de l'Égalité femmes-hommes.

4- Dans les cas de harcèlement ou de violence, avérés ou présumés, ou si aucune résolution ne peut être trouvée au niveau de la Vice-présidence dans les cas de sexisme, le / la Vice-président-e en charge de l'Égalité femmes-hommes transmettra le dossier aux services administratifs compétents, au Vice-président en charge de la Formation et de la Vie Universitaire et au / à la Président-e de l'Université, qui pourra demander au Conseil disciplinaire de se réunir pour statuer.



# Lutter contre le sexisme, le harcèlement sexuel et les violences sexuelles à l'Université de La Réunion



## 2- Personnels

1- Si vous estimez être victime de sexisme, de harcèlement sexuel ou de violences sexuelles, adressez-vous en priorité à la MGEN-Sécurité Sociale - « Réseau PAS » (dispositif ouvert à tous les personnels sans exception, gratuitement et indépendamment des cotisations de chacun-e à la Sécurité Sociale ou à la mutuelle MGEN) : 0 805 500 005.

Vous pouvez également contacter d'autres personnes ou structures en interne, notamment le Pôle Egalité ou le / la Référent-e Egalité de votre composante (<http://www.univ-reunion.fr/pole-egalite/>).

2- S'il s'agit vraisemblablement d'un acte de sexisme, de harcèlement sexuel ou de violences sexuelles, vous serez proposés, en fonction de vos demandes et attentes :

- une prise de rendez-vous auprès d'un médecin et / ou d'un psychologue de la Médecine du travail (actuellement INTER-METRA) sur des créneaux prioritaires
- une prise de rendez-vous rapide avec le Service Juridique de l'université (SAJ), qui vous renseignera sur les recours possibles.
- un entretien strictement confidentiel avec le ou la Directeur/rice de la composante ou du service, en présence du / de la Vice-président-e en charge de l'Egalité femmes-hommes ou du / de la Référent-e Egalité, pour garantir que la situation difficile cesse et que tout risque de représailles soit écarté. À l'issue de cet entretien, qui exclut toute confrontation des parties concernées, un compte-rendu sera rédigé pour le / la Vice-président-e en charge de l'Egalité femmes-hommes.

3- Dans les cas avérés ou présumés de sexisme, le ou la Directeur/rice de la composante ou du service, accompagné-e selon les cas du / de la Vice-président-e en charge de l'Egalité femmes-hommes ou du / de la Référent-e Egalité, organisera un entretien strictement confidentiel avec la ou les personne-s mise-s en cause afin de recueillir son / leur témoignage. Une résolution acceptable pour les deux parties pourra être suggérée, et un compte-rendu sera transmis à l'issue de cet entretien au / à la Vice-président-e en charge de l'Egalité femmes-hommes.

3 bis- Dans les cas de harcèlement ou de violence, avérés ou présumés, ou si aucune résolution ne peut être trouvée au niveau de la composante dans les cas de sexisme, le ou la Vice-président-e en charge de l'Egalité femmes-hommes se saisira du dossier et invitera les parties à s'exprimer dans des entretiens qui se feront en toute confidentialité, sans confrontation des parties concernées et toujours en binôme, idéalement avec le ou la Référent-e Egalité de la composante d'origine. Un compte-rendu de l'entretien sera rédigé et joint au dossier du / de la Vice-président-e en charge de l'Egalité femmes-hommes.

4- Dans les cas de harcèlement ou de violence, avérés ou présumés, ou si aucune résolution ne peut être trouvée au niveau de la Vice-présidence dans les cas de sexisme, le / la Vice-président-e en charge de l'Egalité femmes-hommes transmettra le dossier à la Direction des Ressources Humaines, la Direction Générale des Services et au / à la Président-e de l'Université, qui pourra décider d'engager une procédure disciplinaire.

# Sexisme et harcèlement sexuel : quelques exemples de formes



## FORMES VERBALES

- Questionner l'autre sur son intimité et lui faire des confidences sur sa propre vie sexuelle
- Faire des remarques sexistes
- Faire des blagues à caractère sexuel
- Faire des commentaires sur le physique, la tenue vestimentaire ou le comportement de l'autre
- Faire des demandes de sorties insistantes malgré le refus
- Promettre des récompenses dans le but d'obtenir un accord quant à une demande de caractère sexuel
- Faire des menaces de représailles, implicites ou explicites, qu'elles se concrétisent ou non, dans le but d'obtenir un accord quant à une demande à caractère sexuel
- Dénigrer le ou la conjoint.e de l'autre

## FORMES NON VERBALES

- Regarder avec insistance
- "Déshabiller des yeux"
- Siffler
- Imposer des images ou objets pornographiques, par exemple via les réseaux sociaux
- Adopter une gestuelle à connotation sexuelle réelle ou virtuelle, via les réseaux sociaux
- Imposer une proximité physique intrusive
- Imposer un contact physique de manière intentionnelle (main sur l'épaule, dans les cheveux..)

**Attention :** les contacts non consentis comme les baisers, les mains aux fesses ou sur seins relèvent de l'agression sexuelle et non du harcèlement sexuel.

(Source : Lutter contre le harcèlement sexuel à l'USPC)

# Sexisme, harcèlement sexuel et violences sexuelles : les sanctions encourues



## Sanctions disciplinaires

- Pour les fonctionnaires de l'État, les sanctions disciplinaires appliquées peuvent aller du blâme à la révocation.
- Pour les étudiants, les sanctions disciplinaires appliquées peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement universitaire.

## Sanctions pénales

**Les agissements sexistes :** définis par le Code du travail comme "tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant" (article L.1142-2-1), les agissements sexistes sont punis par des sanctions disciplinaires.

**Le harcèlement sexuel :** le harcèlement sexuel est un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ces peines peuvent être portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes (article 222-33 du Code pénal).

## Les violences sexuelles :

- les agressions sexuelles, définies par le Code pénal comme "toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise" (article 222-22), sont des délits punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (Code pénal, article. 222-27) ; ils peuvent être punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes (Code pénal, article 222-28 et 222-29) ou de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis sur une personne vulnérable et qu'ils s'accompagnent de circonstances aggravantes (Code pénal, article 222-29-1 et 222-30).
- le viol, défini par la loi comme "tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise", est un crime; il est puni de quinze ans de réclusion criminelle (Code pénal, article 222-23), de vingt ans s'il s'accompagne de circonstances aggravantes (Code pénal, article 222-24), de trente ans si le viol a entraîné la mort de la victime (Code pénal, article 222-25) et de la réclusion criminelle à perpétuité s'il est associé à des actes de tortures ou de barbaries (Code pénal, article. 222-26).